

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE FINANCES

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant retrait d'agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009, l'agrément accordé par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1429 correspondant au 8 avril 2008 est retiré à M. Bensaya Mohamed Rida, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.



Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009, est agréée, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation (CNMA).

La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3.1 – véhicules terrestres à moteur.
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 6.1 – véhicules maritimes ;
 - 6.1.2 corps de navires de pêche.
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 8.1 – incendies ;
 - 8.2 – explosions ;
 - 8.3 – tempêtes ;
 - 8.4 – éléments naturels autres que la tempête.

9 – autres dommages aux biens ;

- 9.1 – dégâts des eaux ;
- 9.2 – bris de glace ;
- 9.3 – vol ;
- 9.6 – risques agricoles ;
 - 9.6.1 – grêle ;
 - 9.6.2 – gelée ;
 - 9.6.3 – sécheresse ;
 - 9.6.4 – mortalité du bétail ;
 - 9.6.5 – mortalité des volailles et assimilées ;
 - 9.6.6 – mortalité des abeilles ;
 - 9.6.7 – mortalité des autres animaux ;
 - 9.6.8 – autres dommages agricoles.

10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

- 10.1 – responsabilité civile des véhicules ;
- 10.2 – responsabilité civile du transporteur.

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 12.1 – responsabilité civile des véhicules maritimes ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

27 – réassurance.



Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 30 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 3.1. — assurances transports terrestres ;
- 3.2. — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — assurances transport aérien ;
- 3.4. — assurances transport maritime ;
- 4.1. — assurances en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2. — assurances contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupes ;
- 4.4. — assurance de capitalisation ;
- 4.5. — assurance assistance ;
- 4.6. — autres assurances de personnes ;
- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution ;
- 6. — réassurance".

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 sont abrogées.

L'agrément de la branche "assurance de marchandises ou de bagages transportés par voie maritime" (3-4-3) est octroyé pour une période transitoire de deux (2) années (exercices 1998 et 1999).

Si les résultats de cette branche continuent à être déficitaires, à l'issue de cette période, il sera procédé au retrait définitif de l'agrément pour l'exercice de cette branche conformément aux procédures réglementaires en vigueur.



Arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000, la caisse nationale de mutualité agricole par abréviation CNMA est agréée pour une période transitoire de deux (2) années, en application des dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996.

La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurances ci-après :

A. — LES ASSURANCES AGRICOLES.

2. — Assurances agricoles :

- 2.1. — assurance contre la grêle ;
- 2.2. — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — autres assurances agricoles.

B. — LES AUTRES ASSURANCES.

1. — Assurances terrestres :

- 1.1. — assurances matériel agricole roulant et automobiles ;
- 1.2. — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens.

3. — Assurances transports :

- 3.3.3. — assurances transport facultés aériennes ;
- 3.4.1. — assurance de corps de véhicules maritimes (navires de pêche) ;
- 3.4.3. — assurances transport facultés maritimes.

4. — Assurances de personnes :

- 4.2. — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupes.

5. — Assurance crédit et assurance caution :

- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution.

6. — Réassurance :

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

Voie maritime : Ports de : Djendejen (Jijel), Arzew (Oran).....
..... (le reste sans changement).....

Voie terrestre : Postes frontaliers : Aïn Guezzem et Tin-Zaouatine (wilaya de Tamanghasset), Bordj Badji Mokhtar (wilaya d'Adrar), Deb Deb (wilaya d'Illizi), Taleb El Larbi (wilaya d'El Oued).....
..... (le reste sans changement).....

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1423 correspondant au 18 décembre 2002.

Le ministre de l'agriculture Le ministre des transports
et du développement rural Abdelmalek SELLAL

Saïd BARKAT

Le ministre des finances

Mohamed TERBECHÉ

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 18 Ramadhan 1423 correspondant au 23 novembre 2002 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 18 Ramadhan 1423 correspondant au 23 novembre 2002, la caisse nationale de mutualité agricole par abréviation (CNMA) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

1. Accidents.

2. Maladies.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

3.1 - véhicules terrestres à moteur

6. Corps de véhicules maritimes et lacustres

6.1 - véhicules maritimes

6.1 . 2- véhicules maritimes pêche

7. Marchandises transportées

7.3 - Aériens

7.4 - Maritimes

8. Incendie, explosion et éléments naturels

8.1 - Incendies

8.3 - Tempête

8.4 - Eléments naturels autres que la tempête

9. Autres dommages aux biens

9.1 - Dégâts des eaux

9.2 - Bris de glace

9.3 - Vol

9.6 - Risques agricoles

9.6 .1 - Grêle

9.6 .4 - Mortalité du bétail

9.6 .5 - Mortalité des volailles et assimilées

9.6 .7 - Mortalité des autres animaux

9.6 .8 - Autres dommages agricoles

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

10.1 - Responsabilité civile véhicule

10.2 - Responsabilité civile transporteur

12. Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres

12.1 - Responsabilité civile pour véhicules maritimes

13. Responsabilité civile générale

13.4 - Responsabilité civile construction

14. Crédits

15. Caution

27. Réassurance

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.



Arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".

Par arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie Aouel 1416 correspondant au 3 août 1996 la "Mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture" par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une année.

3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

4 — corps de véhicules ferroviaires ;

5 — corps de véhicules aériens ;

6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 — marchandises transportées ;

8 — incendies, explosions et éléments naturels ;

9 — autres dommages aux biens ;

10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 — responsabilité civile générale ;

14 — crédits ;

15 — caution ;

16 — pertes pécuniaires diverses ;

17 — protection juridique ;

18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment en cours de déplacement) ;

20 — vie - décès ;

21 — nuptialité - natalité ;

22 — assurances liées à des fonds d'investissement ;

24 — capitalisation ;

25 — gestion de fonds collectifs ;

26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.



Arrêté du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance, l'agrément de la "caisse nationale de mutualité agricole", par abréviation CNMA, est reconduit pour une période transitoire d'une (1) année.

La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

1. Accidents.

2. Maladies.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

3.1 - Véhicules terrestres à moteur,

6. Corps de véhicules maritimes et lacustres :

6.1 - Véhicules maritimes ,

6.1 . 2- Véhicules maritimes de pêche.

7. Marchandises transportées :

7.3 - Aériens,

7.4 - Maritimes.

8. Incendies, explosions et éléments naturels :

8.1 - Incendies,

8.2 - Explosions,

8.3 - Tempête,

8.4 - Eléments naturels autres que la tempête.

9. Autres dommages aux biens :

9.1 - Dégâts des eaux,

9.2 - Bris de glace,

9.3 - Vol,

9.6 - Risques agricoles :

9.6 .1 - Grêle,

9.6 .2 - Gelée,

9.6 .3 - Sécheresse,

9.6 .4 - Mortalité du bétail,

9.6 .5 - Mortalité des volailles et assimilées,

9.6 .6 - Mortalité des abeilles,

9.6 .7 - Mortalité des autres animaux,

9.6 .8 - Autres dommages agricoles.

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE UNIVERSITAIRE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Nora Naït Bouda	Magister en physique	Maître-assistante	U.S.T.H.B
2	Yahia Moussaoui	Magister en chimie	Maître-assistant	
3	Ali Kafi	Magister en physique	Maître-assistant	
4	Abdelhamid Gougam	Magister en électronique	Maître-assistant, chargé de cours	Université de Boumerdès
5	Youcef Ouragh	DEA en mécanique	Maître-assistant	
6	Torkia Djouama	Magister en physique	Maître-assistante, chargée de cours	Université de Biskra

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 29 janvier 2005 portant agrément de la SARL «ASGEN» en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 19 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 29 janvier 2005, la société à responsabilité limitée dénommée «ASGEN», gérée par M. Choudar Ahmed est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 - Accidents ;
- 2 - Maladies ;
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - Corps de véhicules aériens ;
- 6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 - Marchandises transportées ;
- 8 - Incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 - Autres dommages aux biens ;
- 10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 - Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 - Responsabilité civile générale ;
- 14 - Crédits ;
- 15 - Caution ;
- 16 - Pertes pécuniaires diverses ;
- 17 - Protection juridique ;
- 18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;
- 20 - Vie - Décès ;
- 21 - Nuptialité - Natalité ;
- 22 - Assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 - Capitalisation ;
- 25 - Gestion de fonds collectifs ;
- 26 - Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.



Arrêté du 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au 7 juin 2005 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au 7 juin 2005, «la caisse nationale de mutualité agricole», par abréviation CNMA, est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

La caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation CNMA, est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées, ci-dessous :

Le présent agrément est octroyé à la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 - Accidents ;**
- 2 - Maladies ;**
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;**
 - 3.1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres ;**
 - 6.1 - véhicules maritimes ;
 - 6.1.2 - véhicules maritimes de pêche ;
- 7 - Marchandises transportées ;**
 - 7.3 - Aériens ;
 - 7.4 - Maritimes ;
- 8 - Incendies, explosions et éléments naturels ;**
 - 8.1 - Incendies ;
 - 8.2 - Explosions ;
 - 8.3 - Tempête ;
 - 8.4 - Eléments naturels autres que la tempête ;

9 - Autres dommages aux biens ;

- 9.1 - Dégâts des eaux ;
- 9.2 - Bris de glace ;
- 9.3 - Vol ;
- 9.6 - Risques agricoles ;
- 9.6.1 - Grêle ;
- 9.6.2 - Gelée ;
- 9.6.3 - Sécheresse ;
- 9.6.4 - Mortalité du bétail ;
- 9.6.5 - Mortalité des volailles et assimilées ;
- 9.6.6 - Mortalité des abeilles ;
- 9.6.7 - Mortalité des autres animaux ;
- 9.6.8 - Autres dommages agricoles ;

10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

- 10.1 - Responsabilité civile des véhicules ;
- 10.2 - Responsabilité civile du transporteur ;

12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 12.1 - Responsabilité civile des véhicules maritimes ;

13 - Responsabilité civile générale ;**14 - Crédits ;****15 - Caution ;****27 - Réassurance.**

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

-----★-----

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de l'EURL « CAP ASSURANCE » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "CAP ASSURANCE", gérée par M. Seghier Lahouari est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;

- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;
- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — vie-décès ;
- 21 — nuptialité – natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

-----★-----

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL «B&K CONSEIL, PLACEMENT ET COURTAGE» en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005, la société à responsabilité limitée dénommée «B&K CONSEIL, PLACEMENT ET COURTAGE», gérée par M. Mahi Ali est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;
- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 8 Moharram 1428 correspondant au 27 janvier 2007 portant retrait d'agrément à la société "Al Rayan Insurance CO - SPA".

Par arrêté du 8 Moharram 1428 correspondant au 27 janvier 2007, est retiré à la société "Al Rayan Insurance CO - SPA" en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, l'agrément accordé par l'arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001, modifié, portant agrément de la société "Al Rayan Insurance CO - SPA".

Tous les contrats souscrits par "Al Rayan Insurance CO - SPA" cessent de plein droit d'avoir effet au plus tard le dixième jour à midi, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

-----★-----

Arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007, la caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation "CNMA", est agréée pour une période transitoire d'une année en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

La caisse nationale de mutualité agricole "CNMA" est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la caisse nationale de mutualité agricole "CNMA" pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 - Accidents ;**
- 2 - Maladies ;**
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).**

3.1 - Véhicules terrestres à moteur.

6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres ;

- 6.1 - Véhicules maritimes ;
- 6.1.2 - Véhicules maritimes pêche.

7 - Marchandises transportées ;

- 7.3 - Aériens ;
- 7.4 - Maritimes.

8 - Incendie, explosion et éléments naturels ;

- 8.1 - Incendies ;
- 8.2 - Explosions ;
- 8.3 - Tempête ;
- 8.4 - Eléments naturels autres que la tempête.

9 - Autres dommages aux biens ;

- 9.1 - Dégâts des eaux ;
- 9.2 - Bris de glace ;
- 9.3 - Vol ;
- 9.6 - Risques agricoles ;
- 9.6.1 - Grêle ;
- 9.6.2 - Gelée ;
- 9.6.3 - Sécheresse ;
- 9.6.4 - Mortalité du bétail ;
- 9.6.5 - Mortalité des volailles et assimilées ;
- 9.6.6 - Mortalité des abeilles ;
- 9.6.7 - Mortalité des autres animaux ;
- 9.6.8 - Autres dommages agricoles.

10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

- 10.1 - Responsabilité civile véhicule ;
- 10.2 - Responsabilité civile transporteur.

12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 12.1 - Responsabilité civile pour véhicules maritimes.

13 - Responsabilité civile générale ;

- 14 - Crédits ;
- 15 - Caution ;
- 27 - Réassurance.

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du Chef du Gouvernement, exercées par M. Hocine Meghlaoui.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Mahdi Nouari, appelé à exercer une autre fonction

Décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination du directeur de cabinet du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, M. Mahdi Nouari est nommé directeur de cabinet du Chef du Gouvernement.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination d'un directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, M. Abdellah Bousba est nommé directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1429 correspondant au 8 juin 2008 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 4 Joumada Ethania 1429 correspondant au 8 juin 2008, est reconduit pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance l'agrément de la caisse nationale de mutualité agricole, par abréviation (CNMA).

La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est agréée pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3.1 – véhicules terrestres à moteur ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 6.1 – véhicules maritimes ;
 - 6.1.2 véhicules maritimes pêche ;
- 7 – marchandises transportées ;
 - 7.3 – aériens ;
 - 7.4 – maritimes ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 8.1 – incendies ;
 - 8.2 – explosions ;
 - 8.3 – tempête ;
 - 8.4 – éléments naturels autres que la tempête ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
 - 9.1 – dégâts des eaux ;
 - 9.2 – bris de glace ;
 - 9.3 – vol ;